

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Rapport des commissaires aux comptes
établi en application de l'article L. 225-235
du Code de commerce, sur le rapport du
Président du Conseil d'administration de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
du Nord Est, pour ce qui concerne les
procédures de contrôle interne relatives à
l'élaboration et au traitement de
l'information comptable et financière

Présence Audit & Conseils
12 rue d'Astorg
75008 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

KPMG Audit
Département de KPMG SA
1, Cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE
Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie de Versailles

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Siège social : 25 rue Libergier - 51088 Reims
Capital social : 219 912 840 €

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs les Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre Caisse Régionale conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Caisse Régionale et donnant les autres informations requises par les articles L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la Caisse relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

*Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est
Rapport des commissaires aux comptes établi en
application de l'article L. 225-235 du Code de commerce,
sur le rapport du Président du Conseil d'administration de
la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord
Est, pour ce qui concerne les procédures de contrôle
interne relatives à l'élaboration et au traitement de
l'information comptable et financière*

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Paris et Reims, le 2 mars 2009

Les commissaires aux comptes

Présence Audit & Conseils

KPMG SA



Patrick Bourdin



Pascal Brouard